

**PROCES VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 10 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 16h, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle Vienne à la Maison des Services à Montmorillon, sous la Présidence de M. Michel JARRASSIER

Etai^{ent} présents : M. ROLLE MILAGUET, Mme DESROSES, M. DAVIAUD, M. CHARRIER, Mme ABAUX, M. SELOSSE, M. MELON, M. BLANCHET, Mme WASZAK, Mme TABUTEAU, M. BOIRON, M. ROYER, Mme BAUVAIS, M. GANACHAUD

Pouvoir : M. MADEJ à Mme DESROSES, Mme JEAN à M. JARRASSIER, M. COSTET à M. ROLLE MILAGUET,

Assistaient également : M. COLIN, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU, Mme MONAMY,

Est désigné secrétaire de séance : M. DAVIAUD

Date de convocation : le 3 octobre 2024

Nombre de délégués en exercice : 24

Date de publication : le 21 octobre 2024

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de votants : 18

Ouverture de Séance :

Le procès-verbal du Bureau Communautaire du 12 septembre a été approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

BC/2024/209 : Bons-vacances Centre de Plein Air Lathus - Année 2025

BC/2024/210 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune d'Adriers

BC/2024/211 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune d'Availles limouzine

BC/2024/212 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Bouesse

BC/2024/213 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Gouex

BC/2024/214 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Lathus saint remy

BC/2024/215 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Lhonnaize

BC/2024/216 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Lussac les chateaux

BC/2024/217 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Mazerolles

BC/2024/218 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Montmorillon

BC/2024/219 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Persac

BC/2024/220 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Saint Pierre de Maille

BC/2024/221 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Saint Savin

BC/2024/222 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Saulge

BC/2024/223 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Sillars

BC/2024/224 : Paiement du fonds de concours - Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - année scolaire 2023/2024 à la commune de Valdivienne

BC/2024/225 : BAFA de Territoire Vienne et Gartempe – Année 2024 : convention avec les Francas 86 et AROÉVEN Poitiers

BC/2024/226 : Prime à l'installation d'un sage-femme

BC/2024/227 : Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'aide culturel à la commune de Coulonges Les hérolles

BC/2024/228 : Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'aide culturel à la commune d'Availles Limouzine

BC/2024/229 : Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'aide culturel à la commune de Saint martin l'ars

BC/2024/230 : Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'aide culturel à la commune de La Bussière

BC/2024/231 : Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'aide culturel à la commune de l'Isle jourdain

BC/2024/232 : Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'aide culturel à la commune de Montmorillon

BC/2024/233 : Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'aide culturel à la commune de saint Laurent de jourdes

BC/2024/234 : Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'aide culturel à la commune de Goux

BC/2024/235 : Attribution de subventions dans le cadre du fonds d'aide culturel à la commune de Journet

BC/2024/236 : Attribution de subventions dans le cadre de l'aide au projet « festivals de musique » au comité des fêtes de Lathus St Rémy

BC/2024/237 : Attribution de subventions dans le cadre de l'aide au projet « festivals de musique » à la commune de Montmorillon

BC/2024/238 : Attribution d'une subvention à Fleix Loisirs dans le cadre de l'AAP « festivals de musique »

BC/2024/239 : Attribution d'une subvention pour la manifestation « Lire en Transat »

BC/2024/240 : Convention d'entente entre la CCVG et les Communes membres pour la mise en œuvre d'une mission d'intérêt public commune : l'entretien des ZAE communautaires

BC/2024/241 : Participation à la création d'un poste de facilitateur de clauses sociales pour le Sud Vienne

BC/2024/242 : Convention 2024 Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne pour l'accueil ERIP Sud Vienne (espace régional d'information de proximité)

DELIBERATIONS

BC/2024/209 : BONS-VACANCES CENTRE DE PLEIN AIR LATHUS - ANNEE 2025

Le Président expose au Bureau communautaire qu'un partenariat existe avec le Centre de Plein Air de LATHUS pour favoriser l'accès des enfants des communes-membres aux camps d'été organisés par le CPA.

Pour l'année 2024, la CCVG a financé des bons-vacances d'une valeur de 50 € chacun par enfant. En complément de cette aide, de nombreuses communes avaient également et sur la base du volontariat apporté une aide complémentaire, avec des soutiens divers.

Depuis 2019, le dispositif a évolué. Ainsi, les communes abondant le dispositif ont pour la quasi-totalité signé une convention de partenariat avec la CCVG. Celle-ci a alors établi un bon-vacances unique intégrant l'aide intercommunale de 50 € plus la part communale.

A titre indicatif, pour l'été 2024, le CPA a accueilli, en camps d'été, 103 enfants issus des communes de Vienne et Gartempe, soit une dépense de 5 150 € à la charge de la CCVG (6 050 € en 2023).

Le dispositif a évolué en 2020, il est accessible aux enfants résidant hors territoire si l'un des parents habite sur le territoire de la CCVG (présence de l'enfant en garde alternée, 1 week-end sur 2...). Ceci afin d'être au plus près des réalités familiales.

Une proposition de conventionnement CCVG/CPA Lathus et une proposition de conventionnement CCVG/Communes sont annexées à la présente délibération.

Certaines communes ont déjà signé une convention pour la période 2023 à 2025 ou 2024 à 2025.

La commission Enfance/Jeunesse réunie le 8 octobre 2024, a donné un avis favorable, concernant la poursuite du dispositif et le conventionnement avec le CPA et les communes.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'autoriser le Président ou son représentant, à remettre en 2025, à chaque enfant des communes membres qui en ferait la demande, un bon-vacances de 50 € financé par la CCVG pour la participation à un camp d'été au CPA Lathus, ainsi qu'à donner toute suite nécessaire à l'exécution de ce dossier,
- De l'autoriser à sensibiliser les communes membres à délibérer à ce sujet et à fixer le montant de leur éventuelle participation complémentaire,
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer une convention de partenariat, ci-jointe, avec le CPA Lathus,
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer des conventions de partenariat, ci-jointes, avec les communes souhaitant abonder le dispositif. (cf annexe 1)

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

M. JARRASSIER demande si un récapitulatif est envoyé aux communes.

RM. WASZAK précise que les communes ont un suivi tous les ans.

BC/2024/210 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE D'ADRIERS

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Thierry ROLLE MILAGUET, Conseiller délégué**, quitte la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Adriers	379,36 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune d'Adriers ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/211 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE D'AVAILLES LIMOUZINE

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Availles-Limouzine	741,20 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune d'Availles Limouzine ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/212 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE BOURESSE

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Bouresse	964,60 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Bouresse ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,

Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/213 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE GOUEX

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Claude DAVIAUD, Vice-Président**, quitte la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Gouex	341,60 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Gouex ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/214 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE LATHUS SAINT REMY

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Antoine SELOSSE, Vice-Président** quitte la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Lathus-Saint-Rémy	121,60 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Lathus Saint Remy ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/215 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE LHOMMAIZE

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Lhonnaizé	897,60 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Lhonnaizé ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/216 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE LUSSAC LES CHATEAUX

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Lussac-Les-Châteaux	223,78 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Lussac les Châteaux ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/217 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE MAZEROLLES

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Mazerolles	87,12 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Mazerolles ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/218 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE MONTMORILLON

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Bernard BLANCHET et Mme Reine Marie WAZSAK, vice-présidents**, quittent la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Montmorillon	3 818,92 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Montmorillon ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/219 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE PERSAC

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Persac	422,40 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Persac ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/220 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MAILLE

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Saint-Pierre de Maillé	353,80 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Saint Pierre de Maillé ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/221 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE SAINT SAVIN

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Saint-Savin	554,93 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Saint Savin ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/222 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE SAULGE

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Saulgé	76,80 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Saulgé ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/223 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE SILLARS

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. ROYER, vice-président**, quitte la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Sillars	51,20 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Sillars ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/224 : PAIEMENT DU FONDS DE CONCOURS - TRANSPORTS DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 A LA COMMUNE DE VALDIVIENNE

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme BAUVAIS, vice-présidente**, quitte la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 réactivant le fonds de concours « Transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires » et la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 modifiant le règlement.

A cet effet, dans le cadre de la procédure de paiement de ce fonds de transports des intervenants dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il convient de valider le montant calculé au vu des factures, conformes au règlement, présentées par les communes de la CCVG, concernant l'année scolaire 2023/2024.

La Commission « Enfance/Jeunesse » réunie le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Aide CCVG
Valdivienne	420,00 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution telle que prévue ci-dessus à la commune de Valdivienne ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,

Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/225 : BAFA DE TERRITOIRE VIENNE ET GARTEMPE – ANNEE 2024 : CONVENTION AVEC LES FRANCAS 86 ET AROÉVEN POITIERS

Le Président rappelle qu'une formation BAFA de Territoire a été mise en place pour la première fois en 2022 sur le territoire Vienne et Gartempe.

La formation est organisée par des organismes habilités par l'État et comporte trois étapes successives :

- 1 - Session de formation générale (8 jours minimum)
- 2 - Stage pratique en structure (14 jours minimum)
- 3 - Session d'approfondissement (6 jours minimum) ou de qualification (8 jours minimum).

Le BAFA de territoire est une démarche innovante qui consiste à organiser la formation BAFA localement, au plus près des habitants. Il vise à former un public varié, à partir de 16 ans, pour répondre aux besoins et problématiques d'encadrement rencontrés sur le territoire intercommunal.

Initié par la CCVG, le BAFA de territoire est développé en partenariat avec l'Union des MJC de la Vienne ainsi que 2 organismes de formation : Les Francas de la Vienne et l'AROÉVEN Poitiers.

Afin d'encourager l'investissement des animateurs sur le territoire, le dispositif repose sur le principe d'un coût de formation réduit pour les stagiaires, la CCVG prenant en charge les frais de formation résiduels, aux côtés de la CAF de la Vienne.

Pour la session de base, le coût de la formation est de :

- 380 € pour les stagiaires du territoire et 550 € (plein tarif) pour les stagiaires hors territoire.

Pour la session d'approfondissement, le coût de la formation est de :

- 330 € pour les stagiaires du territoire et 440 € (plein tarif) pour les stagiaires hors territoire.

Les stagiaires peuvent bénéficier d'aides financières de la part de la CAF, la MSA, la Région, les Communes, les CCAS, les Missions Locales, les Comités d'entreprise, sous certaines conditions, afin de diminuer leur part à charge.

Le budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses		Recettes	
Hébergement, restauration	10 778 €	CAF Bonus Territoire	778 €
		CCVG	10 000 €
Total	10 778 €	Total	10 778 €

Il convient de signer une convention d'objectifs et de financement afin de compléter les modalités de paiement qui seront appliquées à l'association AROÉVEN Poitiers, coordinateur principal de cette action.

La commission Enfance/Jeunesse du 8 octobre 2024 a donné un avis favorable.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement, ci-jointe, avec les Francas de la Vienne et AROÉVEN Poitiers ainsi que toute modification éventuelle. (cf annexe 2)

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/226 : PRIME A L'INSTALLATION D'UN SAGE-FEMME

Le Président rappelle aux membres du Bureau communautaire qu'une délibération de principe de versement d'une prime à l'installation à destination de nouveaux professionnels de santé a été adoptée lors du Conseil Communautaire du 12 mai 2022, délibération CC/2022-44.

Cette prime est proposée à Monsieur Thomas QUINTARD pour un montant de 7 000 euros dans le cadre de son installation sur la commune de Valdivienne (86300), 5 rue du Clos Adler.

Son installation est effective depuis le 2 septembre 2024.

Une convention financière relative au versement d'une prime à l'installation pourra alors être signée entre la CCVG et Monsieur Thomas QUINTARD.

En contrepartie de cette prime, il est demandé à Monsieur Thomas QUINTARD de s'engager à exercer la profession de sage-femme, à temps plein pendant un délai minimum de 5 années sur le territoire de Vienne et Gartempe.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'approuver le versement de la prime à l'installation pour un montant de 7 000 euros à Monsieur Thomas QUINTARD s'installant pour la 1^{ère} fois sur le territoire de Vienne et Gartempe,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à signer la convention de versement d'une prime à l'installation et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/227 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE CULTUREL A LA COMMUNE DE COULONGES LES HEROLLES

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2022/38 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, relative à l'évolution du règlement d'attribution du « fonds d'aide culturel ».

Ce fonds est destiné aux communes du territoire, il permet de subventionner les projets de manifestations culturelles. Le fonds peut soutenir un ou plusieurs projets à hauteur de 50 % du budget total dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an et par commune.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Dossiers présentés au Bureau	Budget TTC	Plan de financement	Proposition de la commission
Coulonges-les-Hérolles (2 dossiers)	29 juin et 29 juillet 2024 : concerts « sous la Halle » de Stéphane Norias.	540 €	Commune : 270 € CCVG : 270 €	270 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/228 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE CULTUREL A LA COMMUNE D'AVAILLES LIMOUZINE

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2022/38 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, relative à l'évolution du règlement d'attribution du « fonds d'aide culturel ».

Ce fonds est destiné aux communes du territoire, il permet de subventionner les projets de manifestations culturelles. Le fonds peut soutenir un ou plusieurs projets à hauteur de 50 % du budget total dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an et par commune.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Dossiers présentés au Bureau	Budget TTC	Plan de financement	Proposition de la commission
Availles-Limouzine	Le 1 ^{er} août 2024 : Représentation de « Puccini... passionnément » par Figaro Si Figaro Là.	500 €	Commune : 250 € CCVG : 250 €	250 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,

Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/229 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE CULTUREL A LA COMMUNE DE SAINT MARTIN L'ARS

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2022/38 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, relative à l'évolution du règlement d'attribution du « fonds d'aide culturel ».

Ce fonds est destiné aux communes du territoire, il permet de subventionner les projets de manifestations culturelles. Le fonds peut soutenir un ou plusieurs projets à hauteur de 50 % du budget total dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an et par commune.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Dossiers présentés au Bureau	Budget TTC	Plan de financement	Proposition de la commission
Saint-Martin-l'Ars	Le 17 août 2024 : Cinéma plein air « Mon crime ».	1 450 €	Département : 400 € Commune : 525 € CCVG : 525 €	525 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,

Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/230 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE CULTUREL A LA COMMUNE DE LA BUSSIÈRE

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2022/38 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, relative à l'évolution du règlement d'attribution du « fonds d'aide culturel ».

Ce fonds est destiné aux communes du territoire, il permet de subventionner les projets de manifestations culturelles. Le fonds peut soutenir un ou plusieurs projets à hauteur de 50 % du budget total dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an et par commune.

Le Président explique que la délibération BC-2024-157 du 27 juin 2024 doit être abrogé car le spectacle du 27 avril 2024 n'a pas été pris en charge par la commune. La subvention de 400 € ne sera donc pas versée par la CCVG.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Dossiers présentés au Bureau	Budget TTC	Plan de financement	Proposition de la commission
La Bussière (3 dossiers)	Le 31 mai 2024 : Spectacle « La Fontaine, contes interdits et fables travesties » par le théâtre populaire de Châtellerault. Le 28 juin 2024 : Concert lyrique à l'église St Pierre avec M. Hugot. Le 21 juillet 2024 : Spectacle des « Ducs » en déambulation.	2 350 €	Commune : 1 175 € CCVG : 1 175 €	1 000 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'abroger la délibération BC/2024/157 du 27 juin 2024,
- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/231 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE CULTUREL A LA COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Jean Pierre MELON, membre du Bureau**, quitte la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2022/38 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, relative à l'évolution du règlement d'attribution du « fonds d'aide culturel ».

Ce fonds est destiné aux communes du territoire, il permet de subventionner les projets de manifestations culturelles. Le fonds peut soutenir un ou plusieurs projets à hauteur de 50 % du budget total dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an et par commune.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Dossiers présentés au Bureau	Budget TTC	Plan de financement	Proposition de la commission
L'Isle-Jourdain (2 dossiers)	Le 3 août 2024 : Représentation « Puccini... passionnément » par Figaro Si Figaro Là. Le 9 août 2024 : Théâtre « Le médecin malgré lui » de la troupe Prélude en Berry.	2 098,38 €	Commune : 1 098,38 € CCVG : 1 000 €	1 000 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/232 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE CULTUREL A LA COMMUNE DE MONTMORILLON

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Bernard BLANCHET et Mme Reine Marie WAZSAK, vice-présidents**, quittent la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2022/38 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, relative à l'évolution du règlement d'attribution du « fonds d'aide culturel ».

Ce fonds est destiné aux communes du territoire, il permet de subventionner les projets de manifestations culturelles. Le fonds peut soutenir un ou plusieurs projets à hauteur de 50 % du budget total dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an et par commune.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Dossiers présentés au Bureau	Budget TTC	Plan de financement	Proposition de la commission
Montmorillon	16 et 17 août 2024 : Festival de cirque « Les Voltiges Poitevines »	21 793 €	Commune : 20 793 € CCVG : 1 000 €	1 000 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/233 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE CULTUREL A LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE JOURDES

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2022/38 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, relative à l'évolution du règlement d'attribution du « fonds d'aide culturel ».

Ce fonds est destiné aux communes du territoire, il permet de subventionner les projets de manifestations culturelles. Le fonds peut soutenir un ou plusieurs projets à hauteur de 50 % du budget total dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an et par commune.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Dossiers présentés au Bureau	Budget TTC	Plan de financement	Proposition de la commission
Saint-Laurent-de-Jourdes	Le 13 décembre 2024 : Spectacle de Noël pour les enfants de moins de 11 ans.	1 055 €	Département : 738,50 € Commune : 158,50 € CCVG : 158 €	158 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/234 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE CULTUREL A LA COMMUNE DE GOUEX

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Claude DAVIAUD, Vice-Président**, quitte la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2022/38 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, relative à l'évolution du règlement d'attribution du « fonds d'aide culturel ».

Ce fonds est destiné aux communes du territoire, il permet de subventionner les projets de manifestations culturelles. Le fonds peut soutenir un ou plusieurs projets à hauteur de 50 % du budget total dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an et par commune.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Dossiers présentés au Bureau	Budget TTC	Plan de financement	Proposition de la commission
Goux	Le 3 août 2024 : Fête de la piscine avec le groupe Therapy Melody. Le 6 septembre 2024 : Cinéma plein air « Joyeuse retraite 2 ».	2 300 €	Commune : 1 300 € CCVG : 1 000 €	1 000 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/235 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE CULTUREL A LA COMMUNE DE JOURNET

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2022/38 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022, relative à l'évolution du règlement d'attribution du « fonds d'aide culturel ».

Ce fonds est destiné aux communes du territoire, il permet de subventionner les projets de manifestations culturelles. Le fonds peut soutenir un ou plusieurs projets à hauteur de 50 % du budget total dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an et par commune.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Commune	Dossiers présentés au Bureau	Budget TTC	Plan de financement	Proposition de la commission
Journet	Le 20 juillet 2024 : Fête de l'été avec l'animation Isa & Max.	600 €	Commune : 300 € CCVG : 300 €	300 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/236 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'AIDE AU PROJET « FESTIVALS DE MUSIQUE » AU COMITE DES FETES DE LATHUS ST REMY

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2023/14 du Conseil communautaire du 2 février 2023 relative à l'évolution du règlement de l'aide au projet « festivals de musique ».

L'AAP permet de soutenir des festivals de musique organisés par des communes ou associations du territoire à hauteur de 20 % du budget et dans la limite de 5 000 € par an et par porteur de projet.

La programmation doit proposer, au moins, 4 concerts différents ; les artistes doivent être professionnels et rémunérés.

La Commission « tourisme – culture – patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Nom du festival, dates et organisateur.	Composition et lieu de la manifestation	Budget total	Plan de financement	Proposition de la commission
« Fêtes du printemps et de l'été » Le 15 juin et le 24 août 2024 Comité des fêtes de Lathus-Saint-Rémy	15 juin : Chorale « La Clé de Sol » et Orchestre Jean-Luc Vivanis. 24 août : « Guitar'O Quai », « Elle et les Jean », « Les Marilynnes » et l'orchestre Arkenciel.	22 862,13 € Budget éligible : 8 064,95 €	CCVG : 1 613 € Bar/repas : 19 749,13 € Commune : 1 500 €	1 613 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,

Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/237 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'AIDE AU PROJET « FESTIVALS DE MUSIQUE » A LA COMMUNE DE MONTMORILLON

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Bernard BLANCHET et Mme Reine Marie WAZSAK, vice-présidents**, quittent la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle au Bureau communautaire la délibération CC/2023/14 du Conseil communautaire du 2 février 2023 relative à l'évolution du règlement de l'aide au projet « festivals de musique ».

L'AAP permet de soutenir des festivals de musique organisés par des communes ou associations du territoire à hauteur de 20 % du budget et dans la limite de 5 000 € par an et par porteur de projet.

La programmation doit proposer, au moins, 4 concerts différents ; les artistes doivent être professionnels et rémunérés.

La Commission « tourisme – culture – patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour le dossier suivant :

Nom du festival, dates et organisateur.	Composition et lieu de la manifestation	Budget total	Plan de financement	Proposition de la commission
« Les Nuits Sonores » Du 6 juillet au 24 août 2024 Commune de Montmorillon	4 concerts en plein air dans la ville : 6 juillet : Pascal Rod 27 juillet : Ticket to swing 3 août : Tirami swing 24 août : Sunny street jazz	5 900 €	CCVG : 1 180 € Commune : 4 720 €	1 180 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/238 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A FLEIX LOISIRS DANS LE CADRE DE L'AAP « FESTIVALS DE MUSIQUE »

Le Président expose au Bureau communautaire que la délibération BC/2024/109 prise le 16 mai 2024 a attribué une subvention de 5 000 € au titre de l'AAP « festival de musique » à la commune de Fleix pour le « Fleixtival ».

Le Président explique que la commune de Fleix n'est pas organisatrice de l'événement, c'est l'association « Fleix Loisirs » qui l'est et qui a déposé une demande de subvention auprès de la CCVG.

Il rappelle que la Commission « tourisme – culture – patrimoine » réunie le 18 avril 2024 avait émis un avis favorable pour le dossier déposé par l'association Fleix Loisirs.

Nom du festival, dates et organisateur	Composition et lieu de la manifestation	Budget total	Plan de financement	Proposition de la commission
Fleixtival Le 10 août 2024 Association Fleix Loisirs	15 ^{ème} édition du festival (gratuit) 4 concerts : Théo (x2), Collectif Métissé, Elle et les Jean. Prestation d'un DJ en fin de soirée.	42 365 € Budget éligible : 25 839 €	Billetterie / ventes : 25 850 € Département : 1 000 € CCVG : 5 000 € FDVA : 4 000 € Commune : 50 € Dons et mécénat : 6 465 €	5 000 €

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'abroger la délibération BC/2024/109 du 16 mai 2024,
- D'attribuer la subvention à l'association Fleix Loisirs,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/239 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA MANIFESTATION « LIRE EN TRANSAT »

Le Président présente au Bureau communautaire la manifestation « Lire en Transat » qui a pour objet de favoriser l'accès aux livres et à la lecture en allant à la rencontre des publics.

La manifestation est portée par les bibliothèques d'Availles-Limouzine, de l'Isle-Jourdain, de Moussac-sur-Vienne, de Queaux et d'Usson du Poitou, le collectif s'appuie sur la MJC Champ Libre pour porter administrativement le projet.

Cette initiative permet d'aller au-devant des publics en proposant des lectures et animations hors les murs, elle contribue également à faire réseau sur le territoire grâce au travail de partenariat entre les bibliothèques et la MJC.

En 2024, 4 bibliothèques ont accueilli le conteur Ethyène pour un court atelier d'écriture et une représentation publique. À l'Isle-Jourdain, la compagnie Studio Monstre a proposé une pièce de théâtre mêlant comédiens professionnels et amateurs.

Le Président souligne, par ailleurs, l'intérêt de cette manifestation qui met en lien des bibliothèques du territoire autour d'une manifestation commune et le sens de cette démarche dans le cadre de la réflexion en cours concernant la conclusion d'un Contrat Territoire Lecture sur le territoire.

La Commission « tourisme – culture - patrimoine », réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable pour soutenir la MJC Champ Libre pour la manifestation « Lire en Transat » à hauteur de 350 €.

Les crédits, non prévus au budget, pourront être mobilisés sur la ligne budgétaire dédiée à Lire en Vienne (dispositif de la Bibliothèque Départementale) qui fait état d'un reliquat de 610,85 €.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'attribution de la subvention telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant légal, à verser la subvention à réception des bilans financier et qualitatif et à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/240 : CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LA CCVG ET LES COMMUNES MEMBRES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MISSION D'INTERET PUBLIC COMMUNE : L'ENTRETIEN DES ZAE COMMUNAUTAIRES

Le Président expose aux membres du Bureau communautaire qu'au regard du transfert de la compétence économie au 1er janvier 2017, la CCVG a vocation à intervenir sur les zones d'activité économique d'intérêt communautaire en vue, notamment, de l'aménagement et de l'entretien. Quant aux communes, restent de leur compétence les zones d'activité économique non reconnues d'intérêt communautaire.

Or, au regard du nombre de zones d'activité économique et de leur répartition géographique sur le territoire, la CCVG et les Communes membres ont un intérêt à établir une collaboration partagée pour entretenir le domaine public afin de garantir la sécurité des usagers.

Le Président propose de conclure avec les communes qui le souhaitent une convention d'entente portant sur la réalisation de prestations d'entretien des espaces communs et parcelles libres dans les Zone d'Activité Économique d'intérêt communautaire.

Pour l'année 2023, trois municipalités avaient été sollicitées pour ces travaux d'entretien sur la ZAE communautaire située sur leur commune : L'Isle Jourdain, Lathus Saint Rémy et Millac.

Une nouvelle convention est proposée pour l'année 2024 et les années suivantes pour être étendue à toutes les municipalités dotées d'une zone d'activité économique d'intérêt communautaire et qui souhaiteraient réaliser les travaux d'entretien.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration permettant à la CCVG de solliciter les services techniques des communes pour la réalisation de prestations de travaux sur les ZAE communautaires.

Les prestations de travaux objet de la convention, seraient, notamment :

- L'entretien des espaces communs et des espaces verts ;
- L'entretien des parcelles disponibles

Les prestations ainsi que les moyens humains et matériels seront facturés :

- suivant le tarif proposé dans la convention et validé par chacune des communes ;
- conformément au rapport d'intervention de la prestation établi ;
- et après acceptation dudit rapport d'intervention par le bénéficiaire.

La commission Economie Emploi Insertion réunie le 7 octobre 2024 a donné un avis favorable.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'approuver le projet de convention, ci-joint, tel que présenté entre la CCVG et les communes qui souhaiteraient réaliser les travaux d'entretien, afin de solliciter leurs services respectifs pour la réalisation de prestations de travaux sur les ZAE communautaires ; (cf annexe 3)
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdites conventions avec les Communes cocontractantes et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2024/241 : PARTICIPATION A LA CREATION D'UN POSTE DE FACILITATEUR DE CLAUSES SOCIALES POUR LE SUD VIENNE

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis 1993, des clauses sociales peuvent conditionner l'attribution des marchés publics. Ces clauses constituent un levier pour promouvoir l'insertion des publics en difficulté. Elles donnent la possibilité au donneur d'ordre, maître d'ouvrage, de réserver une partie des heures générées par un marché public à une action d'insertion.

Le Plan national des achats durables 2022-2025 vise à développer le volet environnemental et le volet social, notamment par l'augmentation du nombre de facilitateurs de clauses sociales afin d'accompagner les acteurs locaux.

L'Etat a lancé en 2023 un nouvel Appel à manifestation d'intérêt pour l'augmentation du nombre de facilitateurs de clauses sociales.

Au niveau local, nous constatons que :

- peu de marchés publics intègrent actuellement des clauses sociales d'insertion et encore moins réalisent un réel suivi pour s'assurer de leur mise en œuvre.
- les entreprises locales qui souhaitent répondre aux marchés publics sont parfois démunies face à ces clauses et à leur mise en œuvre (réponse au marché, recrutements, contrats, suivi, etc.)

Sachant que nous n'en disposons pas en Sud Vienne et au regard du contexte et de l'enjeu de l'insertion professionnelle pour les habitants et les entreprises locales, la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne (MLRCSV) a répondu à cet AMI avec le soutien des CC Vienne et Gartempe et Civraisien-en-Poitou.

Le président précise que le projet porte sur la création d'un poste de facilitateur pour le territoire des 2 communautés de communes, à compter de 2024 (0.75 ETP) et sur les années 2025 et 2026 (à hauteur d'1 ETP).

Le montant financier pour les communautés de communes s'élève à 12 000 € pour l'année 2023/2024, puis 16 000 € en années 2 et 3.

Suite à un échange avec la Communauté de communes du Civraisien-en-Poitou, il est proposé que la participation financière des 2 communautés de communes soit répartie au prorata de la population soit 59 % CCVG et 41% CCCP.

La commission économie-emploi-insertion réunie le 18 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Budgets prévisionnels :

		Année 1 : 2023/2024	Année 2 : 2024/2025	Année 3 : 2025/2026
Dépenses	Poste (1/2 ETP en 2023 puis 1 ETP en 2024)	33 890	45 190	45 640
	Environnement de poste	8 110	20 810	20 360
Total		42 000	66 000	66 000

Recettes							
Recettes	AAP	30 000	72 %	30 000	45 %	30 000	45 %
	CC Vienne et Gartempe	7 080	17 %	9 440	14 %	9 440	14 %
	CC Civraisien-en-Poitou	4 920	11 %	6 560	10 %	6 560	10 %
	FSE	0		15 000	23 %	15 000	23 %
	Contributions privées	0		5 000	8 %	5 000	8 %
Total		42 000	100 %	66 000	100 %	66 000	100 %

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider la convention de partenariat entre la MLRCSV, la CC Civraisien-en-Poitou et la CC Vienne et Gartempe, en pièce jointe, (cf annexe 4)
- De valider le plan de financement prévisionnel pour 2024 et ainsi la subvention de 7 080 € en 2024, pour 2025 et 2026, un budget prévisionnel revu sera présenté par la Mission Locale ainsi qu'un bilan d'activité et un bilan financier pour une adaptation de la subvention.
- D'autoriser le Président ou son représentant légal à signer la convention et tout document relatif à cette affaire

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

N. TABUTEAU demande si ce recrutement accompagnera les communes dans les démarches.

J. GANACHAUD précise que ce sera un appui auprès des maitres d'ouvrages.

BC/2024/242 : CONVENTION 2024 MISSION LOCALE RURALE CENTRE ET SUD VIENNE POUR L'ACCUEIL ERIP SUD VIENNE (ESPACE REGIONAL D'INFORMATION DE PROXIMITE)

Le Président explique aux membres du Bureau Communautaire que la convention a pour objet l'accueil et l'accompagnement du public pour l'Espace Régional d'Information de Proximité Sud Vienne.

L'objectif est de poursuivre le service mis en place en 2022 qui s'appuie sur les permanences de la MLRCSV :

- Des points d'accueil ERIP sont proposés sur les permanences de Montmorillon, Lussac Les Châteaux, Civray, Gençay et Couhé : sur ces 5 lieux identifiés ERIP, les conseillères réalisent le 1er accueil et l'accompagnement des personnes.
- Sur les 5 autres antennes (Charroux, Availles-Limouzine, L'Isle Jourdain, La Trimouille, St Savin), un accueil de 1^{er} niveau (physique et téléphonique) est assuré par les agents d'accueil.

Engagements de la MLRCSV :

- Accueillir, accompagner et orienter toute personne en recherche d'informations concernant la formation, l'emploi, l'évolution professionnelle, et cela dans toutes les permanences de la MLRCSV
- Communiquer sur l'ERIP dans les permanences de la MLRCSV sur tout le territoire du Sud Vienne (visuels et outils de communication fournis par la CCVG)
- Saisir les informations concernant ces contacts et le suivi réalisé sur la plateforme dédiée à l'ERIP « bureau virtuel »
- Participer à la préparation et à l'animation d'ateliers collectifs, en coopération avec la Communauté de communes Vienne et Gartempe.
- Participer au titre de l'ERIP à des salons et forums en coopération avec la CCVG
- Réaliser un bilan de l'accueil et du suivi des personnes accompagnées pour chaque comité de pilotage ERIP local
- Réaliser un bilan annuel de l'activité ERIP en Sud Vienne

Le projet de convention est présenté pour un montant de 6 000 € pour l'année 2024. Le versement se fera sur présentation du bilan.

La Commission Économie, Emploi et insertion en date 25 juin 2024 a donné un avis favorable à la poursuite du partenariat avec la MLRCSV pour les actions de l'ERIP Sud Vienne.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

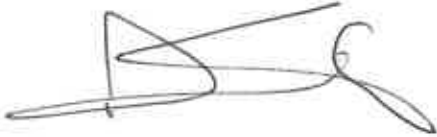
- De valider les termes de la convention, ci-jointe, avec la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne dans le cadre de l'ERIP ; (cf annexe 5)
- De valider le montant de 6 000 € pour la prestation sur l'année 2024.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

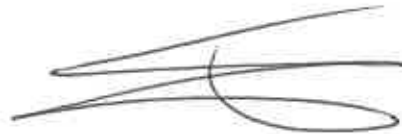
Secrétaire de séance

Claude DAVIAUD

Handwritten signature of Claude Daviaud, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le Président

Michel JARRASSIER

Handwritten signature of Michel Jarrassier, featuring a long horizontal stroke with a large loop underneath.

ANNEXE N°1

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG), sise 6 rue Daniel Cormier à Montmorillon (86500), représentée par son Président, Monsieur Michel JARRASSIER, autorisée par délibération du Bureau communautaire du 10 octobre 2024

d'une part,

et

Le Centre de Plein Air Lathus (CPA Lathus), sis à La Voulzie, à Lathus-Saint-Rémy (86390), représenté par son Président, Fabrice GIRAUD

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le CPA Lathus et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe constatent que beaucoup d'enfants ne partent pas en séjours de vacances durant l'été.

Le CPA Lathus, à proximité de chez eux, propose aux enfants de 6 à 16 ans, une gamme de séjours d'été très variés et de qualité.

Les revenus moyens de ce territoire sont faibles et cela est sans doute un frein à l'inscription à ce type de séjour.

C'est pourquoi, il est convenu de la mise en place d'un partenariat, avec le soutien financier de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe sous forme de bons-vacances.

Article 1 :

La CCVG décide de favoriser l'accès des enfants aux camps d'été organisés par le CPA Lathus.

Article 2 :

La CCVG participera à hauteur de 50 € pour chaque séjour effectué par un enfant originaire de l'une de ses 55 communes adhérentes.

Article 3 :

Le bon-vacances de 50 €, édité par la CCVG, est à demander via le formulaire du site de la CCVG.

Il est valable pour un séjour par enfant au CPA Lathus, d'une durée d'une semaine en juillet ou août 2025.

Article 4 :

Les parents réservent directement le/les séjour(s) auprès du CPA Lathus sur le site internet : www.cpa-lathus.asso.fr

Article 5 :

Sur présentation de ce bon, le CPA Lathus déduira sur la facture de la famille, la somme de 50 € (part CCVG) et éventuellement une part communale.

Article 6 :

Le CPA Lathus adressera à la CCVG, courant septembre, une facture pour l'ensemble des bons-vacances.

La facture sera accompagnée de la liste des enfants bénéficiaires, commune par commune.

Article 7 :

La CCVG présentera ce dispositif dans le journal intercommunal.

Article 8 :

Une réunion de bilan sera mise en place début octobre. Elle permettra de faire un point sur la saison passée et d'envisager la reconduction de ce partenariat.

Article 9 :

Cette convention est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Fait à Montmorillon,
Le

Le Président de la Communauté de
Communes Vienne et Gartempe,

Michel JARRASSIER

Fait à Lathus-Saint-Rémy,
Le

Le Président du CPA Lathus,

Fabrice GIRAUD

Convention de partenariat

Entre :

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe, sise 6 rue Daniel Cormier, à MONTMORILLON (86500), représentée par son Président, Monsieur Michel JARRASSIER, autorisé par délibération du Bureau communautaire du 10 octobre 2024

d'une part,

et

la commune de, sise,
....., représentée par son maire,
.....

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La CCVG et la commune de constatent que beaucoup d'enfants ne partent pas en séjours de vacances durant l'été.

Le Centre de Plein Air Lathus (CPA Lathus) propose aux enfants de 6 à 16 ans, une gamme de séjours d'été très variés et de qualité, à proximité de chez eux.

C'est pourquoi, il est convenu de la mise en place d'un partenariat, avec le soutien financier de la municipalité de sous forme de bons-vacances.

ARTICLE 1 :

La commune de décide de favoriser l'accès des enfants de sa commune aux camps d'été organisés par le CPA Lathus.

Le dispositif sera accessible aux enfants résidant hors territoire si l'un des parents habite sur le territoire de la CCVG (présence de l'enfant en garde alternée, 1 week-end sur 2...).

ARTICLE 2 :

La commune de participera à hauteur de € pour chaque séjour effectué par enfant originaire de sa commune, en complément de l'aide de 50 € octroyée par la CCVG, pour la saison estivale.

L'aide cumulée sera donc d'un montant de € par enfant éligible, convertie sous la forme d'un bon-vacances dont la délivrance sera assurée par la CCVG après sollicitation des parents pour la saison estivale.

ARTICLE 3 :

Le CPA Lathus adressera à la CCVG, à l'issue de la saison estivale, une facture globale accompagnée des justificatifs ad hoc pour l'ensemble des bons-vacances utilisés.

La CCVG émettra ensuite un titre de recettes à l'adresse de la commune de, au prorata du nombre d'enfants concernés, pour remboursement de la part communale définie à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le visuel du bon-vacances affichera distinctement le montant des aides accordées par la CCVG et la commune de

Les partenaires s'engagent à favoriser la communication autour du dispositif dans leurs supports physiques et numériques respectifs.

ARTICLE 5 :

Un bilan sur la participation des enfants sera établi par la CCVG et présenté à la commune de

ARTICLE 6 :

La présente convention de partenariat est établie pour l'année 2025. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention de partenariat pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, non objectivement suivie d'effets.

ARTICLE 7 :

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Poitiers.

Convention établie, à Montmorillon, le

Pour la CCVG,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Michel JARRASSIER

.....

BABA DE TERRITOIRE VIENNE ET GARTEMPE – ANNEE 2024 : CONVENTION AVEC LES
FRANCAS 86 ET AROÉVEN POITIERS

ANNEXE N°2

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

PÉRIODE CONTRACTUELLE 2024



Entre :

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe, représentée par Monsieur Michel JARRASSIER, son Président, dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2024, référencée BC/2024/..., désignée sous le terme « CCVG », d'une part,

Et

L'Association départementale Les FRANCAS de la Vienne, représentée par Madame Khadîdja ABBOUB en qualité de présidente, dûment autorisée par décision du Conseil d'Administration en date du, désignée sous le terme « Les FRANCAS 86 », d'autre part,

Et

L'Association AROÉVEN Poitiers, représentée par, en qualité de président, dûment autorisé par décision du Bureau en date du, désignée sous le terme « AROÉVEN Poitiers », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'exercice statutaire de sa compétence « Enfance-jeunesse », la CCVG intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue des dispositions telle que la Convention Territoriale Globale, signée avec la CAF de la Vienne et la MSA Poitou.

Ce document contractuel est l'expression des dynamiques locales partagées entre les acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-038 du 6 décembre 2016 portant création de la CCVG et mention en son annexe 1 de la compétence intercommunautaire en matière d'enfance/jeunesse.

Les FRANCAS 86 ont une vocation indissociablement éducative, sociale et culturelle. Ils agissent pour l'accès de tous les enfants et de tous les adolescents à des loisirs de qualité, en toute indépendance, et selon le principe fondateur de laïcité qui, au-delà de la tolérance, invite à comprendre l'autre, pour un respect mutuel.

L'AROÉVEN Poitiers est une association d'éducation populaire et complémentaire de l'école, elle s'inscrit dans un mouvement d'action et de recherche pédagogiques qui milite pour une éducation permanente et globale.

Leur vision de la société, leur projet éducatif pour l'école et les accueils collectifs de mineurs s'appuient sur les valeurs, de Respect, de Fraternité, de Solidarité, de Démocratie, de Laïcité et de Citoyenneté.

Par l'éducation, ils souhaitent agir sur la société, pour des jeunes autonomes et responsables de leurs actes, pour des adultes capables de susciter et d'accompagner les initiatives des jeunes, pour une vie collective, riche et harmonieuse, source d'échanges et d'apprentissages.

De ce qui précède et après volonté commune des parties de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention d'objectifs et de financement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la CCVG à la réalisation de la formation BAFA de territoire, en garantissant :

- le respect de la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie des associations
- la nécessité pour la collectivité de contrôler la qualité du service fait et rendu à la population, le cas échéant la bonne utilisation des locaux mis à disposition et le bon usage des moyens financiers octroyés.

Par la présente convention, les associations AROÉVEN Poitiers, Les FRANCAS 86 s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à coopérer avec la CCVG en cohérence avec la Convention Territoriale Globale Vienne et Gartempe 2021-2025, notamment son axe 4 « Répondre aux problématiques de recrutement dans le secteur de l'animation ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie à compter du 01/01/2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2024.

Une évaluation du partenariat contractualisé sera réalisée en fin d'année 2024 selon les modalités définies dans la présente convention et peut permettre des réajustements techniques et financiers nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les différents partenaires s'engagent à mettre en œuvre les actions en cohérence avec leur domaine de compétence.

Les FRANCAS 86 et AROÉVEN Poitiers s'engagent à :

- ✓ Encadrer la formation BAFA générale et d'approfondissement en mettant à disposition des formateurs expérimentés
- ✓ Mettre en place toutes les conditions pour la réussite de ce projet (matériels, locaux, approches pédagogiques, équipe de formation, financement)
- ✓ Prendre en charge tous les aspects réglementaires et administratifs liés à cette action
- ✓ Certifier les sessions 1 et 3 en respectant les règles de déontologie (équité, égalité de traitement, neutralité, objectivité et confidentialité)
- ✓ Accompagner le groupe de stagiaires de la manière la plus individualisée possible
- ✓ Assumer conjointement les charges inhérentes aux sessions de formation

En contrepartie, la CCVG s'engage à :

- ✓ Associer l'AROÉVEN Poitiers, les FRANCAS 86, aux réunions les concernant (ex : COPIL...),
- ✓ Soutenir financièrement les associations FRANCAS 86 et AROÉVEN Poitiers en contrepartie des actions déployées sur le territoire.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'association AROÉVEN Poitiers, après accord des parties signataires, est désignée comme mandataire technique et financier, prenant ainsi le rôle de coordinateur principal. A cet effet l'association s'engage à prendre en charge les dépenses afférentes à l'opération.

La CCVG versera, durant la période contractuelle, une contribution qui sera fixée par décision des instances de la CCVG, à réception d'un bilan financier de l'opération par session de formation.

Le budget prévisionnel 2024 précisera les charges et produits spécifiquement liés à la formation « BAFA de territoire » pour les jeunes résidant sur le territoire de la CCVG.

Le besoin en financement public prend en compte l'ensemble des charges et produits éligibles à la contribution financière de la CCVG. Les coûts à prendre en considération sont tous les coûts occasionnés par les charges d'hébergement et d'alimentation des jeunes du territoire.

La contribution sera versée sous réserve que l'association AROÉVEN Poitiers transmette, à la CCVG, l'ensemble des bilans d'activités et financiers et toute pièce comptable permettant de juger de la sincérité des dépenses réalisées pour la prise en charge de l'hébergement et de la restauration des jeunes du territoire.

La contribution financière de la CCVG est applicable, sous réserve des conditions suivantes :

- inscription des crédits au budget par délibération de la CCVG
- respect par les associations de toutes les obligations mentionnées à la présente convention

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La CCVG s'engage à verser la contribution financière en plusieurs fois, soit après chaque session de formation, en application de la délibération du conseil communautaire.

La contribution financière est imputée sur les crédits de fonctionnement et créditée au compte de l'association AROÉVEN Poitiers, désignée comme coordinateur de l'opération, selon les procédures comptables en vigueur après présentation d'un justificatif d'identité bancaire.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention font l'objet d'une évaluation durant l'année 2024.

Cette évaluation aura pour objet :

- de mener une analyse partagée du bilan d'activité,
- de réajuster, le cas échéant, les objectifs et attentes,
- de valider conjointement le budget prévisionnel.

Les indicateurs d'évaluation sont repris dans la fiche 4.2 « Aboutir à la mise en place d'un BAFA de territoire » intégrée à l'axe 4 préalablement cité de la Convention Territoriale Globale Vienne et Gartempe 2021-2025.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les quatre parties. La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET/OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de deux (2) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, non objectivement suivie d'effets.

Préalablement à cette résiliation, et pendant cette période d'un (1) mois, une commission mixte paritaire, composée de représentants élus et personnels administratifs de la CCVG et des associations, sera réunie afin d'examiner les difficultés rencontrées et rechercher de bonne foi une solution amiable. Durant cette période, les activités et le financement seront effectifs.

La dissolution ou la résiliation du fait des associations entraînera d'une part la caducité de plein droit de la présente convention et, d'autre part, le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

En cas de retrait consécutif à un manquement des associations à leurs obligations vis-à-vis des institutions délivrant des agréments, elles seront déchues et la convention résiliée.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Les associations, chacune pour leur compte, s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité et pour que la responsabilité de la CCVG ne puisse être recherchée. Une attestation devra être fournie à la CCVG.

ARTICLE 10 : RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

A Montmorillon, le
3 exemplaires originaux

Pour la CCVG,
Le Président,

Pour l'Association départementale
des FRANCAS 86,
La Présidente,

Michel JARRASSIER

Khadîdja ABOUB

Pour l'Association AROÉVEN Poitiers,
Le Président,

.....

CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LA CCVG ET LES COMMUNES MEMBRES POUR LA MISE EN
ŒUVRE D'UNE MISSION D'INTERET PUBLIC COMMUNE : L'ENTRETIEN DES ZAE
COMMUNAUTAIRES

ANNEXE N°3



**CONVENTION D'ENTENTE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE (CCVG)**

ET LA COMMUNE DE

Pour la mise en œuvre d'une mission d'intérêt public commune :

**L'entretien des espaces communs et parcelles libres dans la Zone d'Activité Économique
d'intérêt communautaire**

Entre

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Représentée par le Président, Michel JARRASSIER, autorisé par la délibération du Bureau
Communautaire en date du à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la CCVG »

D'une part,

Et

La Commune de

Représentée par le Maire,, autorisé par délibération du
Conseil Municipal en date du à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, dans sa partie législative
son article L5221-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et ses annexes,
approuvés par arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 du 6 décembre 2016 portant création
de la CCVG,

PREAMBULE

Conformément aux statuts de la CCVG, suite au transfert de la compétence économie au 1^{er} janvier 2017, la CCVG a vocation à intervenir sur les zones d'activité économique d'intérêt communautaire en vue, notamment, de l'aménagement et de l'entretien. Quant à la Commune, restent de sa compétence les zones d'activité économique non reconnues d'intérêt communautaire.

Or, au regard du nombre de zones d'activité économique et de leur répartition géographique sur le territoire, la CCVG et la Commune membre ont un intérêt à établir une collaboration partagée pour entretenir le domaine public afin de garantir la sécurité des usagers.

Ainsi, leurs objectifs d'intérêt public convergeant dans le cadre du service public des zones d'activité économique, la CCVG et la Commune ont décidé de remplir conjointement leur mission commune au moyen d'une convention d'entente portant sur la réalisation de prestations d'entretien des espaces communs et parcelles libres dans la Zone d'Activité Économique d'intérêt communautaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci commun de garantir la sécurité des usagers sur le domaine public, et de soutenir le bloc local en matière d'aménagement et d'entretien des zones d'activité économique, notamment, la CCVG et la Commune décident de conclure une convention d'entente pour la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts dans la Zone d'Activité Économique d'intérêt communautaire.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration permettant autant à la CCVG qu'à la Commune de solliciter leurs services techniques respectifs pour la réalisation de prestations d'entretien des espaces communs et parcelles libres dans la Zone d'Activité Économique d'intérêt communautaire.

Dans les articles qui suivent, il faut comprendre par :

- « le propriétaire », la CCVG à l'origine de la demande de réalisation de prestations de travaux ;
- « le prestataire », la Commune procédant aux travaux d'entretien

ARTICLE 2 – LISTE DES PRESTATIONS

Le propriétaire peut solliciter les services techniques du prestataire pour la réalisation des prestations d'entretien des espaces communs et des parcelles libres ci-après définies :

- Tonte - fauchage
- Débroussaillage
- Nettoyage des bordures
- Entretien des abords de la réserve incendie
- Enlèvement des détrit

Il est défini 2 entretiens par an : printemps et automne. Le propriétaire pourra demander un passage supplémentaire en fonction de l'évolution de la végétation.

Les espaces à entretenir sont définis à l'annexe 1 de la présente convention.
Les surfaces à entretenir sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.
Ceux-ci pourront être mis à jour en fonction des ventes de terrains.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION

Le prestataire s'engage à effectuer chaque prestation objet de la présente convention, sur demande expresse du propriétaire.

Un rapport d'intervention précis et détaillé est alors proposé par le prestataire. Le rapport d'intervention doit correspondre strictement au remboursement des frais réellement encourus dans le cadre de la réalisation des prestations de travaux d'entretien, sans qu'aucune marge ne puisse être dégagée au profit du prestataire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 Tarifs

Les tarifs des prestations seront établis de la manière suivante :

- main d'œuvre : 34 € / heure
- matériels portatifs : 7 € / heure
- matériels tractés et autoportés : 12 €/heure.

ARTICLE 4.2 Facturation et Paiement

Les prestations ainsi que les moyens humains et matériels seront facturés :

- suivant les tarifs indiqués à l'article 4.1 ;
- conformément au rapport d'intervention de la prestation établi par le prestataire ;
- et après acceptation dudit rapport d'intervention par le propriétaire.

Une facture et un avis des sommes à payer seront émis après la réalisation de chaque prestation de travaux. Le propriétaire s'engage à rembourser, sans délai, au prestataire, les frais résultants de chacune des prestations.

ARTICLE 5 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le propriétaire devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégradations, etc., pendant toute la durée de la convention desdits lieux tous les aménagements qu'il

aura apportés aux lieux objet des présentes, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans la zone auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance.

Le prestataire devra déclarer immédiatement à sa société d'assurance et en même temps au propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

En cas d'accident survenant sur les zones objet des présentes ou du fait des lieux pendant le cours de la convention, quelle qu'en soit la cause, le prestataire prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit des tiers, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

Le prestataire devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative d'une des parties par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à se rencontrer régulièrement et à se tenir informées des problèmes qui pourraient survenir au cours de la réalisation des prestations objet de la présente convention. Les parties s'engagent également à trouver des solutions amiables à tout litige susceptible de résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. Néanmoins, en cas d'échec, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers auquel les parties déclarent attribuer compétence.

Fait à Montmorillon en deux exemplaires originaux, le.....

La Commune de

Le Maire,

La CCVG

Le Président,

.....

Michel JARRASSIER

PARTICIPATION A LA CREATION D'UN POSTE DE FACILITATEUR DE CLAUSES SOCIALES
POUR LE SUD VIENNE

ANNEXE N°4

Convention financière relative au poste de facilitateur des clauses sociales d'insertion en Sud Vienne

Appel à projets mis en œuvre dans le cadre du Plan national des achats durables (PNAD)
2022-2025

Entre

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, représentée par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, son Président

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe, représentée par Monsieur Michel JARRASSIER, son Président

Nommées « Collectivités Locales »

et,

MISSION LOCALE RURALE CENTRE & SUD VIENNE

Adresse : 13 Rue Norbert Portejoie – 86400 CIVRAY

Statut : ASSOCIATION

SIRET : 402 688 485 00034

représentée par Mme Françoise MICAULT, présidente
d'autre part,

Nommée « MLRCSV »

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de l'aide des Collectivités locale dans le cadre de l'appel à projet AAP « Augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national - volet social » auquel la MLRCSV a obtenu l'accord de création de poste de Facilitateur en Clauses Sociales d'Insertion.

Les clauses sociales constituent un levier des politiques d'inclusion dans l'emploi en participant à la construction de parcours d'insertion de qualité en réponse aux besoins de recrutement des métiers en tension sur le marché du travail. Elles répondent également aux obligations sociales des acheteurs publics et privés.

Le Plan National des Achats Durables PNAD 2022-2025 en posant un objectif de 30 % de considération sociale dans la commande publique à l'horizon 2025, suppose de densifier la mise en œuvre des clauses sociales et de coordonner son déploiement sur les territoires.

Le recours aux facilitateurs est essentiel dans le pilotage des clauses : en amont de la commande (sensibilisation, définition du besoin et assistance juridique des acheteurs), pendant sa mise œuvre (partenariats territoriaux dans le cadre de l'ingénierie d'insertion des bénéficiaires et la sécurisation des

parcours, accompagnement et aide au recrutement des entreprises soumissionnaires, suivi de la bonne exécution des heures d'insertion), et en aval (évaluation qualitative et quantitative).

Le déploiement des clauses sociales requiert donc de nouveaux moyens alloués à l'intervention des facilitateurs et des coordinateurs. L'objectif d'augmentation du nombre de marchés possédant une clause sociale d'insertion implique l'augmentation du nombre et de la qualité de suivi des facilitateurs et une meilleure structuration de leurs réseaux.

La présente convention a ainsi pour objet de cofinancer le nouveau poste de facilitateur.

La période prévisionnelle de réalisation de l'action est comprise entre le 01/09/2023 et le 31/08/2024.

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/08/2024.

La prolongation à deux reprises de la convention par avenant sera fonction des résultats obtenus et indiqués dans les rapports intermédiaires et annuels ainsi que des crédits annuels reconduits.

Tout report de la date de début et/ou de fin de l'action donnera lieu à un accord préalable des Collectivités Locales, et sera matérialisé par un avenant à la présente convention. Le bénéficiaire devra à l'appui de sa demande produire une note expliquant les raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité de respecter les délais.

Article 2 : Descriptif de l'action

La demande de subvention porte sur les missions de 1 ETP supplémentaire de facilitateur et se conforme au cahier des charges de ces fonctions détaillé dans l'appel à projet et repris en *annexe 1* de la convention.

La stratégie de déploiement de la mission de facilitation (descriptif de l'action, objectifs ciblés, enjeux territoriaux, déroulement du calendrier et modalités de suivi) est reprise en *annexe 2* de la convention.

Article 3 : Montant de la subvention

Le budget prévisionnel de l'opération conventionnée, consistant au financement de 1 ETP de facilitateur s'élève à 42 000.00 Euros.

Les Collectivités locales participent à hauteur d'un montant de :

- 2023/2024 : 12 000,00€
- 2024/2025 : 16 000€
- 2025/2026 : 16 000€

au financement de l'opération comprenant le salaire chargé et les dépenses afférentes au poste (formation, déplacement, équipement).

La participation financière des communautés de communes sera répartie au prorata de la population soit 59 % CCVG et 41% CCCP.

Soit les montants suivants :

	CCCP	CCVG	total
2023/2024	4 920	7 080	12 000
2024/2025	6 560	9 440	16 000
2025/2026	6 560	9 440	16 000

Le budget prévisionnel de l'opération détaillé en *annexe 3* fait partie intégrante de la présente convention et constitue un document contractuel.

Le porteur de projet s'engage à ce que la demande de financement ne se substitue pas à des financements de postes déjà existants.

En cas de non-réalisation de tout ou partie de l'opération et/ou de sous consommation du budget prévisionnel, le montant de l'aide de l'État sera réajusté à due concurrence sur la base des résultats obtenus, des dépenses réellement engagées par l'organisme porteur et retenues après examen du bilan final décrit en annexe.

L'organisme est seul bénéficiaire et responsable de la subvention.

Article 4- Modalités de versement de la contribution financière

4.1 Les communautés de communes verseront leur participation à la notification de la convention.

4.2 Pour les deuxième, (et) troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle des communautés de communes, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes:

Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;

Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Evaluation, bilan et communication des résultats

Le porteur de projet s'engage à fournir aux Collectivités Locales un bilan consolidé : un rapport annuel comprenant les indicateurs de suivi de sa mission.

Les indicateurs de suivi de l'action (indicateurs de moyens et de réalisation) sont renseignés en réalisé par l'organisme porteur.

Ces indicateurs sont listés en *annexe 4* à la présente convention, annexe qui constitue un document contractuel. Le rapport annuel doit être transmis dans le délai de 3 mois après l'échéance de la convention.

Il comprend, outre les indicateurs de suivi, une synthèse qualitative de l'impact des missions réalisées, une analyse stratégique des résultats obtenus en correspondance avec l'action des partenaires du territoire, les orientations et les pistes d'action pour la consolidation de la mission, et le bilan financier.

Article 6 : Communication sur la participation des Collectivités Locales

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation des Collectivités Locales à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par les services communications, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 7 : Obligations et engagements

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions ou l'action selon les éléments définis ci-avant, à utiliser la subvention dans le cadre de cet objet uniquement et à respecter les obligations suivantes :

- assumer la responsabilité de la gestion financière de la subvention allouée par les Collectivités Locales et garantir la traçabilité administrative et financière des crédits par la mise en place d'un système de suivi approprié ;
- contribuer au montage des actions et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage en prenant en compte les différents indicateurs qui permettront la production des résultats selon un cadre prédéfini ;
- suivre les réalisations de chaque action initiée, procéder à la collecte, à la conservation et à l'archivage des pièces justificatives attestant de la réalité des actions conduites ;
- élaborer les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers selon le modèle-type communiqué par les Collectivités Locales,

Le bénéficiaire s'engage, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la convention, à en informer au plus tôt l'administration par lettre recommandée avec accusé réception.

L'association s'engage à informer les communautés de communes de tout financement complémentaire. Les conditions d'attribution et le montant de l'aide de l'État pourront être revus en conséquence.

Article 8 - Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit des Communautés de communes, celle-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Les communautés de communes informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle de l'exécution

L'association s'engage à fournir aux Collectivités Locales dans le délai de 3 mois suivant la date de fin de la convention visée en article 1, le bilan financier, qualitatif et quantitatif de l'action visé en article 6 de la présente convention.

L'association s'engage à fournir aux Collectivités Locales, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements sur l'utilisation conforme à la convention des sommes versées. Il s'engage à faciliter la

vérification sur pièces et sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents des Collectivités Locales.

L'association conserve les pièces justificatives des dépenses durant les 5 années suivant le dernier paiement de manière à être en mesure de les présenter en cas de contrôle.

Le titulaire s'engage à faciliter à l'administration ou tout organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre de la présente convention. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant le paiement du dernier versement.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Collectivités Locales et la MLRCSV. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Annexes

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

<i>Pour la Communauté de Communes Civraisien en Poitou</i>	<i>Pour la Communauté de Communes Vienne et Gartempe</i>	<i>Pour la MLRCSV</i>

ANNEXES



Convention relative à l'accueil des publics de l'Espace Régional d'Information de Proximité en Sud Vienne

2024

Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Téléphone : 05.49.91.35.41	6 rue Daniel Cornier	agnes.couet@ccvg86.fr
Télécopie : 05.49.91.30.93	BP 20017	
	86502 MONTMORILLON Cedex	

Table des matières

Présentation des parties	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Participation de la CCVG	4
Article 3 : Modalités de paiement	4
Article 4 : Engagements de la MLR	5
Article 5 : Contrôle de la CCVG sur l'utilisation de la subvention	6
Article 6 : Non-exécution	6
Article 7 : Durée de validité des crédits	6
Article 8 : Durée de la convention	6
Article 9 : Modalités de résiliation	7
Article 10 : Litiges	7

Présentation des parties

Entre

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe, 6 rue Daniel Cormier, BP 20017, 86502 MONTMORILLON Cedex, représentée par le Président, Monsieur Michel JARRASSIER , ou son représentant

d'une part,

Et

La Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne, 13 rue Norbert Portejoie 86400 Civray, représentée par sa Présidente, Madame Françoise MICAULT, ou son représentant

d'autre part,

Vu

- L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, traitant de l'intérêt local
- La délibération du Bureau Communautaire en date duautorisant la signature de la présente convention ainsi que de tout document s'y rapportant ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'intervention financière de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dite « CCVG » et les obligations de l'association Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne, dite « MLRCSV », envers la collectivité dans le cadre de la mise en place d'un accueil et d'animations pour l'Espace Régional d'Information de Proximité Sud Vienne.

Article 2 : Participation de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe accorde à la MLRCSV le montant de :

6 000 € au titre de l'accueil du public dans le cadre de l'ERIP sur l'ensemble du territoire du Sud Vienne (Communautés de Communes de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou).

L'engagement de la Communauté de Communes est subordonné à la régularité de la situation fiscale et sociale de l'association ainsi qu'à la bonne définition de ses statuts et de son exécutif.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant en fonction de l'activité réelle observée en cours d'année, sur demande motivée de la MLRCSV.

Article 3 : Modalités de paiement

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe versera la somme de 6 000 euros selon les modalités suivantes :

- un seul versement,
- sur présentation du rapport d'activité concernant cette action spécifique

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire :

**ASSOCIATION MISSION LOCALE RURALE dont le compte bancaire est rattaché à la banque
du Crédit Agricole de Poitiers au numéro IBAN FR 76 1940 6000 2067 0001 4211 174**

Code banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
19406	00020	67000142111	74

Le comptable assignataire du paiement est la Trésorerie de Montmorillon.



Article 4 : Engagements de la MLRCSV

L'association MLRCSV s'engage à :

- **Accueillir, accompagner et orienter toute personne en recherche d'informations concernant la formation, l'emploi, l'évolution professionnelle, et cela dans toutes les permanences de la MLRCSV : 1^{er} accueil, accompagnement selon les besoins (1 à 3 entretiens individuels / personne), orientation vers les partenaires locaux de l'ERIP et tout organisme pertinent pour la problématique de la personne.**
- **Communiquer sur l'ERIP dans les permanences de la MLRCSV sur tout le territoire du Sud Vienne (visuels et outils de communication fournis par la coordinatrice ERIP)**
- **Saisir les informations concernant ces contacts et le suivi réalisé sur la plateforme dédiée à l'ERIP « bureau virtuel »**
Formation possible à l'utilisation de l'outil de tous les conseillers qui en feront la demande.
- **Participer à la préparation et à l'animation d'ateliers collectifs, en coopération avec la coordinatrice ERIP.**
- **Participer au titre de l'ERIP à des salons et forums : tenue d'un stand en coopération avec la coordinatrice ERIP, (outils de communication fournis)**
- **Réaliser un bilan de l'accueil et du suivi des personnes accompagnées pour chaque comité de pilotage ERIP local**
- **Réaliser un bilan annuel de l'activité ERIP de la MLRCSV en Sud Vienne**

Article 5 : Contrôle de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe sur l'utilisation de la subvention

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Communauté de Communes Vienne et Gartempe se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

A cette fin, la MLRCSV s'engage à fournir automatiquement un bilan financier, un rapport moral et un justificatif des moyens de communication sur les actions liées à l'ERIP (logo sur les supports, presse, ...).

Article 6 : Non-exécution

En cas de non-exécution du programme précisé et/ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, sur simple injonction, tout ou partie du montant de l'aide attribuée.

Article 7 : Durée de validité des crédits

L'intégralité de l'action portera sur l'année 2024, les bilans pourront être fournis jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des lois et des règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la présente convention.

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention et/ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Montmorillon en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Mission Locale et Rurale

*Le Président de la Communauté de
Communes Vienne et Gartempe*

Françoise MICAULT

Michel JARRASSIER